

**Rapport public****Date d'émission du rapport** : 27 février 2026**Numéro d'inspection** : 2026-1442-0003**Type d'inspection** :  
Plainte**Titulaire de permis** : The Re kai Centres**Foyer de soins de longue durée et ville** : Wellesley Central Place, Toronto**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 19, 20, 23, 24 et 27 février 2026

On a traité le signalement suivant au cours de cette inspection sur une plainte :

- Signalement n° 00169812 – Signalement en lien avec de multiples préoccupations relatives aux soins, y compris en ce qui concerne les mauvais traitements ou la négligence, l'administration des médicaments et la gestion de la douleur

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Gestion de la douleur

**RÉSULTATS DE L'INSPECTION****AVIS ÉCRIT : Programme de soins**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : paragraphe 6 (5) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (5) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en

œuvre du programme de soins du résident.

La personne titulaire d'une procuration concernant les soins personnels à l'endroit de la personne résidente a consenti à ce que celle-ci bénéficie d'une consultation externe à propos de la douleur. Cependant, on a omis de faire savoir à la personne titulaire de la procuration que la personne résidente avait un rendez-vous. Ainsi, elle ou il n'a pas eu l'occasion d'assister à la consultation ou de participer aux démarches liées au programme de soins de la personne résidente.

**Sources** : Dossiers médicaux électroniques de la personne résidente; entretien avec l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé.

### **AVIS ÉCRIT : Gestion de la douleur**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

#### **Non-respect du : paragraphe 57 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Gestion de la douleur

Paragraphe 57 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les résidents, lorsque leur douleur n'est pas soulagée au moyen des interventions initiales, soient évalués au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément à cette fin.

les interventions initiales mises en œuvre n'ont pas permis de soulager la douleur de la personne résidente. Plus précisément, les interventions contre la douleur réalisées se sont révélées inefficaces à trois reprises.

La directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) a reconnu qu'après les interventions initiales, qui n'ont pas permis de soulager la douleur de la personne résidente, on a omis de réaliser auprès de celle-ci toute évaluation clinique appropriée.

**Sources** : Dossiers médicaux électroniques de la personne résidente; entretien avec la ou le DSI.